

## Réouverture des établissements Foire aux questions droits des personnels et fonctionnement de l'établissement

Mise à jour mercredi 17 juin

### **Je suis enseignant·e et je suis une personne vulnérable, dois-je me rendre dans mon établissement ?**

Vous devez produire un certificat médical si votre infection est sur la liste du décret n° 2020-521 du 5 mai 2020. Le certificat ne précisera pas la pathologie mais attestera la nécessité du confinement ainsi que sa durée.

Pour les personnes en ALD, il faudra faire une déclaration sur le site de l'assurance maladie.

### **Je suis enseignant·e et je vis avec une personne vulnérable, dois-je me rendre dans mon établissement ?**

Dans ce cas, les règles changent, le/la chef·fe d'établissement peut vous demander de vous rendre dans votre établissement en respectant les gestes barrières et les mesures de sécurité sanitaire.

### **Je souhaite garder mon enfant à la maison suis-je autorisé à ne pas me rendre dans mon établissement ?**

Le retour à l'école étant obligatoire en école et collège, les autorisations d'absence pour garde d'enfant ne seront plus délivrées. En conséquence, vous devez vous rendre dans votre établissement. Quelques exceptions subsistent : si votre enfant ne peut être accueilli à l'école ou au collège ou s'il est une personne vulnérable, les autorisations spéciales d'absence seront délivrées sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil du jeune enfant ou de l'établissement scolaire ou d'un certificat médical.

Mise à jour mercredi 3 juin

### **Je suis enseignant·e et je ne souhaite pas scolariser mon enfant à l'école ou en crèche : puis-je exercer à distance ou bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence ?**

Le choix de ne pas scolariser son enfant alors qu'il est prioritaire reste possible à compter du 3 juin. Dans ce cas, l'enseignant·e travaille à distance. Une autorisation spéciale d'absence (ASA) pourra exceptionnellement être délivrée si le travail à distance est impossible.

### **Je suis CPE, AED, AESH... et je ne souhaite pas scolariser mon enfant à l'école ou en crèche : puis-je exercer à distance ou bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence ?**

À compter du 3 juin, les personnels doivent fournir un justificatif de l'école ou l'établissement indiquant que son enfant ne peut être scolarisé·e. Pour les jours concernés, ils travaillent à distance ou, dans l'impossibilité, peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).

Mise à jour jeudi 28 mai

Après deux semaines de réouverture des collèges en zone verte, **des questions se posent sur la conduite à tenir si des cas avérés de Covid dans un établissement.** Ci-dessous quelques éléments

de réponse et toujours, de la page 2 à 5, des réponses sur les droits des personnels (garde d'enfant par exemple).

Voir aussi notre mémo et les fiches actions (interpeller votre chef d'établissement, vérifier les équipements disponibles, faire valoir le droit d'alerte, régime des ASA etc.) sur [snuep.fr](http://snuep.fr).

### **Mon emploi du temps du mois de juin en présentiel est inférieur à mon État VS, mon/ma chef-fe d'établissement peut-il/elle exiger que je fasse le complément d'heures en distanciel ?**

Vous n'êtes pas obligé-es d'effectuer ce complément en distanciel.

En effet, ce mode de travail n'est pas prévu dans nos ORS (Obligations réglementaires de service). Notre service d'enseignement précise le maximum d'heures de service d'enseignement hebdomadaires que nous devons réaliser devant les élèves.

En résumé, aucun texte ne vous contraint au travail en distanciel. Cependant, rien ne vous empêche, si vous estimez nécessaire, de poursuivre le lien pédagogique avec des classes, sans être toutefois assujetti à une obligation en un nombre d'heures ou d'élèves suivis.

### **Mon/ma chef-fe d'établissement me demande de prendre en charge une classe que je n'ai pas (soit d'un autre niveau, soit sur le même niveau), que dois-je faire ?**

Commencez par rappeler à votre chef d'établissement **l'existence de votre VS** (ventilation de service) qui rappelle quel est votre service pour l'année. Le VS, signé en début d'année, doit servir de référence pour **réfuser toute volonté d'imposer la prise en charge de groupes ou classes non-inscrits au VS**.

Si votre chef-fe d'établissement persiste, mettez en avant **des arguments pédagogiques** : cela n'a pas vraiment de sens, surtout si le Ministre veut qu'une forme de continuité pédagogique soit assurée, il faut du temps pour connaître les élèves !

**S'il ne veut toujours rien entendre, rappelez que vous êtes responsable de la sécurité des élèves de son établissement.** Sa décision vous empêche de garantir une sécurité optimale et immédiate à des élèves que vous ne connaissez pas. Le respect des gestes barrières et plus généralement du protocole va être plus difficile. Il est étonnant qu'il vous complexifie la tâche alors que sa mission première est de la faciliter. Dès lors, afin qu'on ne vous reproche pas une forme d'imprudence ou de négligence, informez par écrit votre chef-fe d'établissement que vous vous voyez dans l'obligation d'informer le DASEN, le recteur. N'entamez pas ces démarches seul, ne restez pas isolé, prévenez votre section académique pour signaler ces problèmes.

### **Je suis professeur-e de PSE, mon/ma chef-fe d'établissement me demande d'assurer des cours de maths.**

Refusez sur la base de votre qualification disciplinaire, attestée par **votre discipline de recrutement**. De plus, les textes réglementaires sont limpides en matière d'enseignement de nos disciplines. Appuyez-vous notamment sur le décret de 2014 qui définit notre statut, en particulier l'article 4 : *«II. - Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, (---) dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences. »*

### **Que faire en cas de cas de Covid avéré chez un élève ou un membre du personnel ?**

Le Ministère de l'Éducation nationale a mis en ligne des consignes (cf ci-dessous et sur <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-esetablissements-scolaires-les-274253>). **Faites-les respecter strictement par votre chef-e d'établissement.**

Ne restez pas isolé et prévenez immédiatement votre section académique et vos représentant-es FSU en CHSCT pour qu'ils et elles appuient vos demandes auprès de la DSDEN et du Rectorat : communication aux familles, nettoyage de l'établissement, demande de fermeture de l'établissement.

**La FSU intervient en CHSCT-M pour exiger la stricte application de ces mesures qui doivent être considérées un protocole clair, impératif dans une situation de cas avéré.**

**Les consignes du Ministère de l'Éducation nationale ( [disponibles aussi ici](#) )**

**Quelles sont les consignes en cas de "cas confirmé" par test positif dans une école ou un établissement ?**

*En cas de test positif, la conduite à tenir est la suivante :*

- *Information des services académiques qui se rapprochent sans délai des autorités sanitaires et de la collectivité de rattachement.*
- *L'adulte ou la famille s'il s'agit d'un élève sera accompagné dans l'évaluation du risque de transmission intrafamiliale par les autorités sanitaires pour déterminer quelle est la stratégie d'isolement la plus adaptée compte tenu du contexte. La médecine de prévention peut être sollicitée, s'il s'agit d'un adulte.*
- *Information des personnels et des parents des élèves ayant pu rentrer en contact avec le malade selon le plan de communication défini par l'école ou l'établissement.*
- *Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction seront définies par les autorités sanitaires. Des décisions de quatorzaines, de fermeture de classe, de niveau ou d'école pourront être prises par ces dernières.*
- *Nettoyage minutieux et désinfection des locaux occupés et objets potentiellement touchés par la personne malade dans les 48h qui précèdent son isolement.*
- *Les personnels psychologues et de santé de l'éducation nationale pourront apporter leur appui.*

**Les salles informatiques et les ateliers de lycée professionnel** sont aussi concernés par l'avant dernier point des consignes précédentes : fermeture, nettoyage minutieux et désinfection complète nécessaires en cas de Covid-19 avéré pour un-e élève ou un personnel ayant fréquenté l'atelier (y inclure les vestiaires). Le virus restant quelques jours sur les objets inertes, la fermeture est à envisager pendant 5 jours devant l'impossibilité d'un nettoyage minutieux et d'une désinfection complète (machines, hauteurs...), comme les 5 jours pour les livres, jeux etc. dans les écoles.

### Mise à jour mardi 12 mai

Le Premier Ministre a confirmé que le déconfinement commencerait le 11 mai. Les collèges (SEGPA) en zone verte pourraient ouvrir leurs portes à partir du 18 mai. Les collèges en zone rouge et les lycées restent fermés pour l'instant.

Agir collectivement pour imposer des garanties sanitaires : des fiches action seront diffusées d'ici l'annonce de la réouverture des lycées (interpeller votre chef d'établissement, vérifier les équipements disponibles etc.).

**Rappel : pour le SNUEP-FSU, quelle que soit la date aucune réouverture n'est envisageable si les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des personnels et des élèves ne sont pas réunies. La santé des uns et des autres passe avant tout.**

La date d'un retour des élèves de lycée et de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> n'étant pas encore connue, la tenue de multiples réunions en présentiel n'a pas de pertinence. Les réunions peuvent se tenir à distance et celles n'ayant pas d'urgence reportées. Les conseils de classe par exemple peuvent se tenir en juin.

### **1- Le CA doit-il être réuni avant l'ouverture de l'établissement ? A-t-il à valider un protocole ?**

Ce n'est pas à un conseil d'administration de définir les conditions sanitaires de rentrée : il n'en a ni la compétence légale, ni la compétence technique. Par contre, **il faut s'en servir comme d'un outil de rapport de force pour pointer les dangers ou manquements, et faire voter un avis du CA pour les dénoncer**. Ce rapport de force sera utilement préparé par une mobilisation préalable des autres membres du CA et des personnels (si possible par une HIS en distanciel). L'avis pourra permettre de pointer des spécificités de l'établissement et de son fonctionnement qui nécessitent des aménagements particuliers.

**L'avis du CA et de la CHS doivent être recueillis avant la réouverture de l'établissement**. Il est possible d'en faire aussi un outil de pression et d'exiger qu'ils soient rendus y compris avant l'accueil des personnels dans l'établissement. En tout état de cause, **le CA doit « délibérer sur les règles d'organisation propres à l'établissement pendant la période de déconfinement »**, sans se prononcer sur la réouverture mais sur les règles d'organisation (circulaire du 7 mai 2020).

**Les GRETA** sont autorisés à rouvrir à compter du 11 mai. Utilisant les locaux de nos établissements et les PLP intervenants, il est indispensable que la CHS soit réunie avant la réouverture et émette un avis sur le protocole. Un protocole du ministère du Travail est toujours en attente. Si les règles de distanciation et les masques ne peuvent être fournis, les formations en présentiel ne peuvent reprendre.

### **2- Le/la chef-fe d'établissement annonce une plénière en guise de « pré-rentée » ou de multiples réunions pédagogiques, tous les personnels sont conviés. Je suis convoqué-e avant le 2 juin pour des réunions préparant la reprise des cours en présentiel dans mon lycée. N'est-ce pas en contradiction avec les recommandations de santé et de sécurité ?**

Lors du CHCST-M du 7 mai, la FSU a demandé des précisions sur l'organisation de ces réunions, pointant les difficultés à faire respecter les règles de distanciation sociale ainsi que la contradiction avec la règle interdisant tout rassemblement de plus de 10 personnes dans des lieux privés. **La réponse de l'Administration est claire : les réunions plénières rassemblant tous les personnels sont à éviter, il convient de s'orienter vers des réunions en petits groupes ou en visio conférence**. Dans le cadre d'une action collective en amont de la réunion, avec la section SNUEP-FSU de l'établissement, **contactez votre chef d'établissement pour exiger, a minima, le respect des éléments suivants :**

- distanciation d'au moins 1 mètre pour la réunion. Cette dernière doit se tenir dans une salle suffisamment grande pour accueillir tous les personnels dans cette configuration. Si aucune salle ne permet de respecter cet impératif, la réunion **doit** se tenir en visio-conférence.
- masques pour tous les personnels présents
- gel hydroalcoolique à l'entrée et la sortie de la salle de réunion et à différents points de l'établissement que vous serez amenés à traverser - pas de transmission de documents de main en main
- salle de réunion + tables + chaises + couloirs de passage + sanitaires désinfectés au préalable
- circulation dans l'établissement balisée pour éviter les croisements
- aération de la pièce 10 minutes avant la réunion

**Si cela n'est pas le cas, faites valoir de manière collective (courrier, pétition etc.) que les garanties élémentaires de sécurité ne sont pas respectées et que la réunion ne peut donc se tenir en présentiel. Elle doit être soit reportée à une date ultérieure, le temps que les conditions de**

**sécurité soient réunies, soit organisées en distanciel, sous forme de visio. Si la réunion est maintenue, contactez votre section académique pour faire remonter la situation de votre établissement et construire la meilleure action collective le jour J.**

**3- Si la réunion est maintenue et que les conditions de sécurité ne sont pas garanties en dépit des actions menées, puis-je faire valoir mon droit de retrait ?**

Le droit de retrait est une démarche **individuelle** et non collective. Elle s'appuie sur des faits précis et constatés à un instant T. L'agent doit avoir un motif raisonnable de penser qu'il existe un danger grave et imminent.

La notion de danger doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de ceux dont il a la responsabilité (menace pouvant provoquer la mort ou une incapacité temporaire prolongée ou permanente). Cette menace implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat. Le juge peut avoir une lecture très restrictive du droit de retrait. **Aussi, dans l'immédiat, en amont de la réouverture, privilégiez l'action collective (en lien avec votre section académique) la plus à même de permettre un report de l'ouverture de votre établissement.**

Le SNUEP-FSU mettra rapidement en ligne des précisions sur les modalités pratiques de l'utilisation du droit de retrait.

**4- Mon/ma chef-fe d'établissement me demande d'acheter mon masque avant de venir. Est-ce aux personnels d'acheter leurs masques, leurs lingettes etc ?**

Non, les masques, équipement de protection individuel, sont fournis par l'État, employeur, ainsi que tout le matériel nécessaire à assurer les conditions de santé et de sécurité de chacun.

**5- Si mon établissement ouvre, vais-je devoir assurer à la fois du distanciel et du présentiel ?**

Le SNUEP-FSU a pointé, dès les premières semaines de l'école à distance, la charge de travail très lourde induite par l'enseignement à distance. **Il est inenvisageable que les personnels soient amenés à cumuler présentiel et distanciel lors de la réouverture des établissements.** Le Ministre a fini par l'admettre et cela est désormais inscrit dans la circulaire du 4 mai 2020.

**6- Pour me rendre à la réunion de rentrée, je dois utiliser les transports en commun :**

**\* l'offre est réduite et ne me permet pas d'être à l'heure/d'assister à la réunion.**

Prévenez votre chef d'établissement de votre absence, et demandez à participer à la réunion par visio conférence.

**\* les conditions de sécurité ne sont pas garanties dans les transports en commun.**

Prévenez votre chef d'établissement de votre absence, et demandez à participer à la réunion par visio conférence

**7- AED, CPE, on me demande de revenir travailler à la vie scolaire, quelles sont les garanties que je dois faire valoir avant mon retour ?**

Comme les enseignant·es, CPE et AED peuvent rester en ASA et ne pas se rendre dans l'établissement. Pour l'instant, une simple déclaration suffit (pas de justificatif).

Dans le cadre d'une action collective, avec la section FSU de l'établissement, contactez votre chef d'établissement pour exiger, a minima, le respect des éléments suivants qui s'appuient sur le protocole de sécurité pour la réouverture des EPLE.

- local ventilé
- réorganisation des bureaux qui permet la distanciation entre les personnes présentes dans l'espace - équipement en masques

- dispositif de séparation
- gel hydroalcoolique dans le bureau
- lingette virucide (pour nettoyage ponctuel des poignées de porte par exemple)
- désinfection des locaux avant la réouverture et prévue régulièrement
- désinfection des ordinateurs
- matériel de bureau (stylos etc...) en quantité suffisante pour éviter de se les prêter - lors du retour des élèves : rubalise/marquage au sol pour le sens de circulation des élèves et la distance nécessaire pendant l'attente.

**Si cela n'est pas le cas, contactez votre section académique pour faire remonter la situation de votre établissement avant la date de votre retour afin que les choses évoluent et envisager la meilleure action possible le jour de la réouverture si les choses n'ont pas évolué.**

#### **8- Qu'en est-il de la formation aux gestes barrières avant de reprendre en présentiel dans l'établissement ?**

Le protocole sanitaire est très précis sur ce point : « *Le personnel de direction, les enseignants ainsi que tous les autres personnels sont formés par tous moyens aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. Cette formation s'appuie notamment sur les prescriptions du présent guide, notamment celles figurant dans les fiches thématiques* ».

La formulation (« sont formés » et non pas « se forment ») montre bien **la responsabilité de l'administration dans la formation des personnels**. En vous appuyant sur ce passage, exigez des éléments concrets de formation avant de retourner devant des élèves. Cela comprend notamment le port du masque et les bons gestes à adopter : le respect de la distanciation en classe etc. **Cette formation ne peut s'appuyer uniquement sur la lecture du protocole par les personnels**, puisqu'il est bien précisé qu'elle s'appuie « notamment » sur le guide, donc pas exclusivement.

#### **9- Je suis personnel du 2<sup>nd</sup> degré, mon établissement est en zone verte et va ouvrir. Mon enfant n'a pas école tous les jours, comment faire alors que je suis attendu dans mon établissement certains jours ?**

**Jusqu'à la fin du mois de mai, le dispositif reste le même que pendant le confinement. Vous pouvez soit rester en télétravail après avoir prévenu votre chef-fe d'établissement, soit demander une ASA** (autorisation spéciale d'absence, ce qui est un congé donc implique que le travail à distance n'est pas possible). Jusqu'à la fin du mois de mai, cette procédure se fait sur la base du déclaratif, aucun document particulier ne vous est demandé. Le dispositif pourrait évoluer au début du mois de juin.

#### **10- Je suis considérée comme une personne fragile et/ou je vis avec une personne fragile, a-t-on des précisions sur les procédures à suivre pour faire valoir mon état de santé si on me demande de revenir dans l'établissement ?**

La liste des pathologies entraînant une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid 19 est disponible ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14008>

**Les personnes fragiles ou qui vivent avec une personne fragile ne doivent pas revenir dans l'établissement.** Lors du CHCST-M, l'administration a rappelé la possibilité de produire une déclaration sur l'honneur, sur la base du modèle disponible sur le site de l'assurance maladie (ameli.fr). Dans ce cas de figure, le SNUEP-FSU vous conseille d'obtenir auprès de votre médecin traitant un certificat médical attestant de votre pathologie.

S'il vous est demandé uniquement un certificat médical après téléconsultation de votre médecin traitant, veillez à ce que le détail de votre pathologie ne soit pas indiqué sur le document transmis à votre hiérarchie pour ne pas rompre le secret médical.

Si votre pathologie n'est pas dans la liste de la DGAFP mais qu'elle vous expose à des complications en cas de Covid19, consultez votre médecin traitant pour obtenir un certificat médical.